

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 103/25 - II - CIV

Audience publique du dix-huit juin deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2023-00980 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Tom NILLES d'ADRESSE4.) du 17 août 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée MOLITOR AVOCATS A LA COUR, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître François CAUTAERTS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société en commandite simple **SOCIETE2.) SARL & CO SECS**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et

des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), représentée par son associé commandité la société à responsabilité limitée SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO3.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prêt exploit Tom NILLES du 17 août 2023,

comparant par Maître Jean-Luc SCHAUS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L A C O U R D ' A P P E L :

Par exploit d'huissier de justice du 28 juillet 2020, la société en commandite simple SOCIETE2.) SARL & CO SECS (ci-après SOCIETE2.)) a assigné la société anonyme SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, suivant les règles de la procédure civile pour la voir condamner à lui payer le montant de 128.655,40 EUR, avec les intérêts légaux prévus à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 7 novembre 2019, date d'échéance d'une facture, sinon à partir du 25 novembre 2019, date d'une mise en demeure, sinon à partir de la date de l'assignation, jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) a demandé la nomination d'un expert judiciaire afin de déterminer le quantum de l'électricité consommée par SOCIETE1.) sur la période d'avril 2002 à septembre 2019 inclus. Elle a offert de prouver sa version des faits par l'audition de témoins.

SOCIETE2.) a réclamé en outre une indemnité de procédure du montant de 2.500 EUR.

A l'appui de sa demande, SOCIETE2.) a soutenu que SOCIETE1.) a effectué des manipulations sur le réseau électrique en activant un compteur, de sorte à bénéficier de l'électricité. SOCIETE1.) aurait aussi effectué une augmentation de l'intensité de l'électricité de 40 ampères à 100 ampères sur ledit compteur. SOCIETE1.) aurait ainsi été approvisionnée en électricité de janvier 2002 à septembre 2019, sans toutefois la payer.

SOCIETE2.) a estimé être créancière de SOCIETE1.) pour toute la fourniture d'électricité impayée, même antérieurement à sa constitution en date du 29 juin 2007, dans la mesure où il y aurait eu un contrat de cession de créance entre la Ville d'ADRESSE4.) et SOCIETE2.). Ladite cession de créance aurait été notifiée à SOCIETE1.) par l'échange de courriers entre parties, par l'envoi de la facture litigieuse, sinon au plus tard par l'assignation en justice.

La facture litigieuse, envoyée le 8 octobre 2019, n'aurait pas été contestée endéans le délai d'un mois prévu à l'article 9.2. des conditions générales, soit jusqu'au 9 novembre 2019 par SOCIETE1.).

A titre principal, SOCIETE2.) a basé sa demande sur la responsabilité délictuelle. Elle a demandé l'allocation de dommages et intérêts à concurrence du montant que SOCIETE1.) aurait dû payer si elle avait divulgué à SOCIETE2.) le fait qu'elle avait ouvert un compteur et tiré de l'électricité.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) a invoqué la responsabilité contractuelle de SOCIETE1.) au motif que les parties auraient entretemps conclu le contrat. Dans la mesure où SOCIETE1.) ne contesterait pas avoir consommé de l'électricité avant la conclusion dudit contrat, il y aurait, en quelque sorte, eu une « *vente restée inconnue* » entre les parties jusqu'en juillet 2019. SOCIETE2.) a invoqué l'article 1650 du Code civil et a conclu que SOCIETE1.) doit payer le prix de la chose vendue.

A titre plus subsidiaire, SOCIETE2.) a basé sa demande sur l'enrichissement sans cause. Elle a fait valoir que les conditions de l'enrichissement sans cause sont remplies dans la mesure où SOCIETE1.) aurait consommé de l'électricité sans contrepartie et se serait ainsi enrichie, tandis que SOCIETE2.) aurait prépayé l'électricité consommée par SOCIETE1.) à ses fournisseurs et se serait ainsi appauvrie corrélativement.

SOCIETE2.) a souligné que sa demande ne serait pas prescrite, puisqu'en vertu de l'adage « *contra non valentem agere non currit praescriptio* », le délai de prescription n'aurait commencé à courir qu'à partir du 24 juillet 2019, date à laquelle elle aurait eu connaissance de l'existence du compteur litigieux. Elle aurait été dans l'impossibilité d'agir avant cette date. L'approvisionnement de SOCIETE1.) en électricité, à l'insu de SOCIETE2.), présenterait les caractères de la force majeure, de sorte qu'une éventuelle prescription aurait été suspendue.

SOCIETE2.) a conclu au rejet de la demande reconventionnelle formulée par SOCIETE1.). Elle a fait valoir qu'elle n'aurait fait qu'exercer ses droits légitimes en débranchant un client qui refuserait de payer du seul fait qu'il n'existerait pas de contrat de fourniture. Les conséquences du débranchement incomberaient à SOCIETE1.).

SOCIETE2.) a souligné en outre que ses conditions générales contiendraient une clause limitative de responsabilité.

SOCIETE1.) a conclu à l'irrecevabilité de la demande en paiement de la facture d'électricité du 8 octobre 2019 pour être partiellement prescrite, en application de l'article 2277 du Code civil, sinon en application de l'article 189 du Code de commerce, s'agissant des prestations d'électricité antérieures à 2014, sinon antérieures à 2009. Elle a contesté que SOCIETE2.) ait été dans l'impossibilité d'agir avant le mois de juillet 2019 et que le délai de prescription n'ait pas été suspendu.

Elle a contesté la qualité à agir de SOCIETE2.) pour la fourniture d'électricité à partir du 1^{er} janvier 2002 dans la mesure où cette dernière n'aurait été constituée que le 29 juin 2007. Elle a contesté toute cession de droits à SOCIETE2.) par la Ville d'ADRESSE4.).

SOCIETE1.) a contesté aussi bien sa responsabilité que les montants réclamés.

A titre reconventionnel, SOCIETE1.) a demandé la condamnation de SOCIETE2.) à lui payer le montant de 11.435,22 EUR à titre de manque à gagner, le montant de 5.000 EUR au titre du préjudice d'atteinte à la réputation et le montant de 9.980,28 EUR à titre de frais supplémentaires.

Elle a demandé au tribunal d'enjoindre à SOCIETE2.) de supprimer les propos calomnieux formulés à son égard par la partie adverse dans les écrits produits devant le tribunal.

SOCIETE1.) a réclamé en outre une indemnité de procédure du montant de 2.500 EUR.

Par jugement du 8 juin 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a :

- dit non fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) tendant à enjoindre à la société en commandite simple SOCIETE2.) SARL & CO SECS de supprimer des propos calomnieux contenus dans ses écrits,
- dit la demande principale de la société en commandite simple SOCIETE2.) SARL & CO SECS, pour la période antérieure au 8 octobre 2009, irrecevable pour être prescrite et recevable pour le surplus,
- dit la demande principale fondée en son principe pour la période du 8 octobre 2009 au 7 août 2019 et non fondée pour la période du 8 août 2019 au 29 septembre 2019,
- avant tout autre progrès en cause,
- ordonné une expertise et nommé expert Edouard THEIN, établi à L-8328 Capellen, 57, rue du Kiem, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de déterminer la consommation d'électricité par la société anonyme SOCIETE1.), sur base des informations fournies par les parties, sur la période du 8 octobre 2009 au 7 août 2019 inclus et de chiffrer le coût de cette consommation pour la société anonyme SOCIETE1.),
- dit la demande reconventionnelle de la société anonyme SOCIETE1.) recevable et partiellement fondée,
- condamné la société en commandite simple SOCIETE2.) SARL & CO SECS à payer à la société anonyme SOCIETE1.) le montant de 300 EUR à titre de dommages et intérêts,

- réservé le surplus et les frais.

Pour arriver à cette conclusion, le tribunal a, après avoir dit que SOCIETE2.) a qualité pour agir et que les parties n'étaient pas liées par un contrat antérieurement à celui conclu le 8 août 2019, retenu que la demande de SOCIETE2.) est irrecevable pour être prescrite en ce qui concerne la consommation d'électricité par SOCIETE1.) pour la période de janvier 2002 au 7 octobre 2009 inclus, retenu que la responsabilité délictuelle de SOCIETE1.) est engagée et dit que SOCIETE2.) est fondée en principe à réclamer une indemnisation pour le préjudice subi.

Le tribunal a ordonné l'expertise prémentionnée.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle, le tribunal a, en se basant sur les conditions générales du contrat du 8 août 2019, retenu qu'en l'absence de faute lourde ou dol dans le chef de SOCIETE2.), SOCIETE1.) ne peut prétendre qu'au montant de 300 EUR à titre de dommages et intérêts.

Par exploit d'huissier de justice du 17 août 2023, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de la décision du 8 juin 2023, lui signifiée par SOCIETE2.) par exploit d'huissier de justice du 12 juillet 2023.

Elle demande de réformer la décision entreprise et de dire que la demande en paiement de SOCIETE2.) est, par application de l'article 2277 du Code civil, prescrite pour toutes les prestations avant le 8 octobre 2014, sinon par application de l'article 189 du Code de commerce et, par conséquent, de dire que la demande de SOCIETE2.) est non fondée sur base de la responsabilité délictuelle pour toutes les prestations allant du 8 octobre 2009 au 7 août 2019. Sinon, SOCIETE1.) demande de dire qu'il y a exonération totale ou partielle dans son chef par le fait ou la faute de SOCIETE2.). SOCIETE1.) demande de dire qu'il n'y a pas lieu à voir nommer un expert. En ce qui concerne sa demande reconventionnelle, SOCIETE1.) demande, par réformation, de se voir allouer la somme de 11.435,22 EUR à titre de dommages et intérêts pour manque à gagner, la somme de 5.000 EUR au titre « *du préjudice de réputation* » et la somme de 9.980,28 EUR du chef de frais supplémentaires.

Elle demande, en outre, de réformer le jugement entrepris en ce qui concerne sa demande tendant à la suppression des propos calomnieux contenus dans les écrits versés au tribunal. Elle demande de supprimer les passages suivants :

« *Assignment du 28 juillet 2020 :*

Page 2 :

« *déplacement du tableau compteur* »

« *enlèvement des scellés* »

« *ce genre de manipulation* »

« *des manipulations de ce genre* ».

Page 3 :

« a tiré »

« le fait qu'elle a ouvert le compteur et tiré de l'électricité ».

Page 5 :

« voler »

« tirage »

Conclusions du 18 mars 2021 :

Page 6 :

« tiré »

Page 7 :

« le client s'est servi lui-même et que quelqu'un pour le client avait enlevé les plombs d'une fourniture fermée, et avait soigneusement caché le fait que le client tirait de l'électricité du réseau sans le payer ».

« trichant ».

Page 8 :

« ce genre de manipulation »

« bris des scellés (ou plus exactement des « plombs ») »

« le coupable de l'infraction visée à l'article 465 du code pénal ».

Page 9 :

« les manipulations suivantes »

Page 10 :

« Les scellés avaient été enlevées ... et enclenchées à l'insu du SOCIETE3.) »

« aucun vol d'énergie électrique ; autre que par l'intermédiaire du compteur »

Paragraphe : « Une manipulation au niveau des parties non mesurées (donc « côté réseau ») avait été effectuée ... Visiblement quelqu'un avait manipulé les limiteurs, pour passer de 40 ampères à 100 ampères.... De 40 vers 100 ampères. »

Page 11 :

« manipulée »

« installés par l'électricien sans autorisation au préalable et sans demande auprès du SOCIETE3.) »

Page 12 :

« SOCIETE1.) a manipulé le compteur, ou demandé à un électricien de faire des manipulations »

« ce qui explique le bricolage afin d'augmenter l'intensité de l'installation »

« le débiteur s'est connecté au réseau en enclenchant le limiteur de puissance et en enlevant le scellé à l'insu de SOCIETE2.) »

Page 13 :

« un compteur avait été ouvert »

« sans vouloir la payer »

« en l'espèce, le compteur était au départ fermé (n'étant jamais officiellement entré en service) et les scellés avaient été brisés »

Conclusions du 4 avril 2022 :

Page 3 :

« l'électricité tirée »

« 2.4 Manipulations effectuées au compteur/origine de la manipulation »

« peu importe qui a effectué les manipulations dont la partie adverse a profité pour se dérober au paiement d'électricité, en toute conscience »

« n'a pas été manipulé ». »

SOCIETE2.) formule régulièrement appel incident.

Elle demande de dire que sa demande, pour autant qu'elle concerne l'électricité consommée avant le 8 octobre 2009, n'est pas prescrite et de dire que sa demande est fondée pour toute la période du 1^{er} janvier 2002 au 29 septembre 2019. Elle demande aussi, par réformation du jugement entrepris, de la décharger de la condamnation au paiement de la somme de 300 EUR. SOCIETE2.) demande acte qu'elle continue à offrir à prouver par témoins sinon par expert judiciaire que :

« En Juillet 2019, les techniciens de SOCIETE2.) voulaient procéder à une mise jour du réseau (modification alimentation bâtiment passage d'un câble aérien à un câble souterrain) dans la nie de l'Alzette à ADRESSE4.).

Le 24 juillet 2019, Monsieur PERSONNE1.), le technicien voulant débrancher le câble aérien, constata que le magasin/immeuble était alimenté sans être déclaré auprès d'un Fournisseur. Dans le cadre de ces travaux, il y a eu le soupçon que le câble alimentait une installation non déclarée. Ils ont fait une visite des lieux, au ADRESSE1.) (SOCIETE4.)) à ADRESSE4.).

Le 24 juillet 2019, Monsieur PERSONNE2.), salarié SOCIETE2.) et Monsieur PERSONNE1.) se sont rendus sur le site. Ils ont pris de photos.

Ils sont découverts les manipulations suivantes.

- Il y avait bien un compteur, ouvert alors que celui-ci devait être coupé suivant les registres de SOCIETE2.). Aucun client n'était déclaré. Les scellés avaient été enlevés au niveau des limiteurs de puissance et enclenchés à l'insu du SOCIETE3.) ;*
- Suivant le registre un nouveau compteur avait été installé lors de la fermeture de celui-ci. Au moment de l'installation ce compteur avait eu un index de départ de 2 Kwh. Toute la consommation dépassant le montant de 2 Kwh avait donc été consommée à l'insu de SOCIETE2.) ;*
- Le compteur était enclenché mesurait l'électricité absorbée par SOCIETE1.), le seul locataire des lieux. Lors de la visite des lieux, à ce*

moment-là, aucun branchement sauvage n'a été constaté (aucun vol d'énergie électrique, autre que par l'intermédiaire du compteur).

- *Une manipulation au niveau des parties non mesurées (donc « côté réseau ») avait été effectuée, (caches des limiteurs, cache arrivé et départ compteur). Visiblement, quelqu'un avait manipulé les limiteurs, pour passer de 40 ampères à 100 ampères. Des fils d'un diamètre plus important ont également été connectés pour supporter une plus importante intensité de passage dû au remplacement des limiteurs de 40 vers 100 ampères.*

Il n'y avait plus de scellés sur les parties non mesurées, ni sur les disjoncteurs (limiteurs) qui devaient se trouver suivant registre de SOCIETE2.) en mode « déclenché et scellé » = pas de client déclaré sur ce compteur.

SOCIETE1.) a manipulé le compteur, ou demandé à un électricien de faire des manipulations. Il est également clair que SOCIETE1.) a par exemple, augmenté l'intensité de l'installation (passant de 40 ampères à 100 ampères) sans accord préalable de SOCIETE2.). »

Il est constant en cause qu'au mois de juin 2019, les ingénieurs et techniciens de SOCIETE2.) sont intervenus au ADRESSE1.) à ADRESSE4.) et ont remarqué que le compteur de cet immeuble était activé et renseignait une consommation élevée d'électricité.

Le 8 août 2019, SOCIETE2.) et SOCIETE1.) ont conclu un contrat de fourniture d'électricité.

Avant cette date, la parfumerie exploitée par SOCIETE1.) à la prédite adresse était déjà alimentée en électricité.

Par courriel du 8 octobre 2019, SOCIETE2.) a fait parvenir une facture à SOCIETE1.) et lui a réclamé le montant de 128.655,40 EUR TTC au titre de la consommation d'électricité pour la période du 1^{er} janvier 2002 au 29 septembre 2019.

Par courrier du 19 novembre 2019, SOCIETE1.) a contesté ladite facture.

En date du 1^{er} janvier 2020, un rappel a été envoyé à SOCIETE1.).

La facture litigieuse reste à ce jour impayée.

Aux termes de l'article 1263 du Nouveau Code de procédure civile, « *les tribunaux, suivant la gravité des circonstances, pourront, dans les causes dont ils seront saisis, prononcer, même d'office, des injonctions, supprimer des écrits, les déclarer calomnieux et ordonner l'impression et l'affiche de leurs jugements* ».

La Cour considère que les passages incriminés, qui ne reflètent que l'opinion personnelle de l'auteur des conclusions, ne dépassent pas les bornes de la liberté d'expression de l'avocat et, par voie de conséquence, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de suppression.

C'est ensuite, par une motivation correcte en droit à laquelle la Cour d'appel se rallie, que les juges de première instance ont dit qu'antérieurement à la conclusion du contrat du 8 août 2019, les parties en cause n'étaient pas liées par un contrat de fourniture d'électricité, de sorte que le régime de la responsabilité contractuelle ne saurait s'appliquer à cette période, mais que c'est le régime de la responsabilité délictuelle qui s'applique.

L'argument de SOCIETE2.) selon lequel la facture litigieuse n'aurait pas été contestée dans le délai prévu aux conditions générales est également à écarter, les parties n'ayant pas été liées par un contrat antérieurement à la conclusion du contrat du 8 août 2019.

Les parties en cause critiquent aussi bien dans le cadre de l'appel principal que dans le cadre de l'appel incident le raisonnement des juges de première instance en ce qui concerne la question de la prescription à appliquer à la demande de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) estime que c'est à tort que le tribunal a rejeté l'application de la prescription de 5 ans et qu'il n'a pas déclaré la demande irrecevable pour toutes les prestations antérieures au 8 octobre 2014.

Elle se base sur un arrêt de la Cour d'appel du 21 novembre 2021 qui aurait retenu que l'article 2277 du Code civil est applicable à l'ensemble des créances payables annuellement ou à des termes périodiques plus courts dont les factures d'électricité.

SOCIETE2.) demande, dans le cadre de son appel incident, de dire que sa demande est fondée pour toute la période du 1^{er} janvier 2002 au 29 septembre 2019.

Elle conteste que la prescription quinquennale s'applique, les créances soumises à cette prescription devant présenter le caractère de périodicité. Or, en l'occurrence, elle ferait état d'une seule créance résultant de la facture litigieuse. Comme les parties ne seraient, pour cette période, en outre pas liées contractuellement, l'article 2277 du Code civil serait inapplicable.

Ce serait aussi à tort que les juges de première instance n'ont pas dit qu'elle avait rapporté la preuve d'une force majeure empêchant la prescription.

Il convient de rappeler que le tribunal a, pour déclarer la demande de SOCIETE2.) irrecevable pour autant qu'elle porte sur la consommation d'électricité par SOCIETE1.) pour la période de janvier 2002 au 7 octobre 2009 dit

- que la créance alléguée par SOCIETE2.) ne découle pas d'un contrat et n'est pas une créance périodique tombant sous le champ de l'article 2277 du Code civil,

- que s'agissant de sociétés commerciales, il s'agit d'une créance née entre commerçants tombant sous le champ d'application de l'article 189 du Code de commerce,
- que le délai de prescription a, en principe, commencé à courir le 8 octobre 2019, date de la facture litigieuse et
- qu'à défaut de preuve de tout évènement provoquant une suspension ou une interruption du délai de prescription, la demande est prescrite en ce qui concerne la consommation d'électricité pour la période de janvier 2002 au 7 octobre 2009.

L'article 2277 du Code civil dispose que :

« Se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.

Se prescrivent par 5 ans les actions de paiement :

des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires,

des loyers et fermages,

des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes plus courts. »

Aux termes de l'article 189 du Code de commerce, les obligations nées à l'occasion de leur commerce entre commerçants ou entre commerçants et non-commerçants se prescrivent par dix ans si elles ne sont pas soumises à des prescriptions spéciales plus courtes.

Compte tenu des conclusions de part et d'autre se pose la question de savoir si la créance en fourniture d'électricité alléguée tombe sous le champ d'application de l'article 2277 précité.

Il est admis en doctrine et en jurisprudence que la motivation qui est à la base de l'article 2277 du Code civil est l'expression du désir de protéger le débiteur contre un danger d'accumulation des arrérages qui risquerait d'entraîner sa ruine.

Cet article *« repose non seulement sur une présomption de négligence du créancier, mais encore, et principalement sur un motif d'humanité, celui-ci touchant à l'ordre public et consistant dans la préoccupation du législateur d'empêcher la ruine des débiteurs gênés [...] »* (Cour d'appel, 25 juillet 1913, Pas.9, p.167).

Dans l'arrêt du 21 novembre 2001 cité par SOCIETE1.), la Cour d'appel a retenu que l'article 2277 du Code civil a été reconnu applicable à l'ensemble des créances payables annuellement ou des termes périodiques plus courts,

notamment aux factures d'électricité, la condition de la fixité de la créance ayant été abandonnée par la jurisprudence.

L'article 2277 précité, vise en effet « *tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts* » et n'exclut notamment pas la fourniture d'eau, de gaz et d'électricité.

Tel que le relève à juste titre par SOCIETE1.), SOCIETE2.) fait état d'une créance d'électricité évaluée annuellement selon le décompte annexé à la facture du 8 octobre 2019 relativement à des prestations d'électricité du 1^{er} janvier 2002 au 29 septembre 2019, de sorte que l'argument de SOCIETE2.) selon lequel elle ferait état d'une seule créance est à écarter. L'argument selon lequel l'application des dispositions de l'article 2277 du Code civil dépendrait ensuite de l'existence d'un contrat est également à écarter.

Au vu des développements qui précèdent, les juges de première instance sont donc à réformer en ce qu'ils n'ont pas retenu que les actions en paiement relatives à la fourniture d'électricité qui est facturée par référence à la consommation annuelle et payable par année, se prescrivent par cinq ans, en application de l'article 2277 du Code civil.

Il est admis que le point de départ de la prescription se situe

- en matière contractuelle au jour où l'obligation peut être mise à exécution par une action en justice, et
- en matière extracontractuelle au jour de la naissance du dommage ou à sa révélation à la victime si elle établit qu'elle n'en a pas eu connaissance précédemment (Th. Hoscheit: Point de départ et computation de la prescription, in : Annales du droit luxembourgeois, 2019, p.81 et suivants).

La facture litigieuse date du 8 octobre 2019, de sorte que la demande en paiement au titre des prestations antérieures au 8 octobre 2014 est en principe prescrite.

SOCIETE2.) conteste cependant ensuite, comme en première instance, le point de départ de la prescription. Elle invoque l'adage « *contra non valentem agere non currit praescriptio* », en soutenant avoir été dans l'impossibilité d'agir.

Elle cite diverses jurisprudences pour prouver qu'elle a été dans l'impossibilité d'agir alors qu'elle ne connaissait pas l'utilisation de l'électricité dépendante de son réseau par SOCIETE1.).

SOCIETE2.) prétend que le compteur qui se trouve dans le sous-sol de l'immeuble occupé par SOCIETE1.) avait été manipulé de manière non professionnelle, le limiteur de puissance et le scellé auraient été enlevés. Le compteur aurait, en outre, été altéré. Cette manipulation ne lui aurait pas été déclarée par SOCIETE1.) qui, tout en ayant accès au compteur, n'aurait pas

payé pas l'électricité. S'agissant d'un compteur vieille génération, elle n'aurait pas eu la possibilité technique de le contrôler à distance.

La manipulation du compteur pour l'ouvrir par une personne restée inconnue serait constitutive d'un cas de force majeure empêchant le cours de la prescription.

Aux termes de l'article 2251 du Code civil, « *la prescription court contre toutes les personnes, à moins qu'elles ne soient dans quelque exception prévue par la loi* ».

L'adage « *contra non valentem agere non currit praescriptio* » en application duquel la prescription ne va pas courir lorsque le créancier contre lequel elle court se trouve dans l'impossibilité d'agir a déjà été consacré par un arrêt de la Cour de cassation du 1^{er} février 1951 (Cass.1^{er} février 1951, Pas.15, p.102).

Dans un arrêt du 19 décembre 1963 (Pas.19, p.199), la Cour de cassation a dit que « *la prescription est suspendue, en vertu du principe "contra non valentem agere non currit praescriptio", toutes les fois que l'exercice de l'action est empêché par un obstacle provenant, soit de la loi, soit de la force majeure* ».

Dans un arrêt du 31 mai 2007, la Cour de cassation française a décidé que « *la prescription ne court pas ou est suspendu contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement quelconque résultant soit de la loi, soit de la convention, ou de la force majeure* » (Cass. 1^{ère} civ, 4 février 1986, Bull. civ. I, n° 16).

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, la charge de la preuve de l'impossibilité d'agir incombe au créancier qui invoque la suspension.

L'impossibilité peut être non seulement matérielle, mais également morale. Elle peut résulter d'un obstacle quelconque, issu des circonstances, et doit seulement ne pas être imputable à la personne contre qui court la prescription. Elle doit être absolue. (J-CL, Code civil, art. 2233 à 2239, fasc. Unique : Prescription.-Suspension de la prescription, n°101 et svts).

L'article 29(1) de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit que :

« (1) *Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau ainsi que de toute énergie électrique produite en autoproduction. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau ou produite en autoproduction.* »

Le paragraphe 6 de ce même article précise ensuite que :

« *Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des*

"utilisateurs du réseau" connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs. »

Il résulte des conclusions de SOCIETE2.) qu'au départ, dans le magasin de SOCIETE1.) depuis 2002, le compteur d'électricité était fermé et scellé et qu'il n'était jamais en service avant 2002. Elle précise que ce compteur était l'interface, la « *frontière* » entre le réseau d'électricité et l'installation électrique d'une personne privée.

Le 24 juillet 2019, les techniciens PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient, lors de travaux de mise à jour du réseau dans la ADRESSE5.), constaté que le magasin était alimenté sans être déclaré auprès d'un fournisseur.

Les juges de première instance ont relevé à juste titre que SOCIETE2.) admet avoir eu dans ses registres l'indication de l'existence du compteur et que ce compteur était inactif.

Ils ont dit à bon droit que SOCIETE2.) aurait pu vérifier si tel était toujours le cas au bout de tant d'années. Rien n'aurait en effet empêché les services de SOCIETE2.) conscients de l'existence de ce compteur de s'assurer à tout moment de l'attribution de ce compteur. Elle avait la possibilité d'accéder et de procéder au relevé du compteur électrique dans les locaux de SOCIETE1.).

Il s'y ajoute que la Ville d'ADRESSE4.), ancien fournisseur, avait nécessairement également connaissance de l'ensemble des compteurs en place. Au moment où la société SOCIETE2.) a repris les droits et obligations de la part de cette dernière, il lui aurait appartenu de s'informer au sujet des installations.

L'offre de preuve présentée par SOCIETE2.) est dès lors à rejeter pour défaut de pertinence.

Il résulte de ce qui précède que SOCIETE2.) ne se trouvait pas dans l'impossibilité d'agir en raison d'un cas de force majeure.

Il ne peut donc pas être considéré que la prescription a été suspendue ou interrompue.

Il suit de ce tout ce qui précède que par réformation du jugement entrepris, la demande de SOCIETE2.) est irrecevable au titre des prestations antérieures au 8 octobre 2014.

La Cour d'appel approuve ensuite, au vu de ce qui précède, les juges de première instance en ce qu'ils ont dit qu'il n'y a plus lieu d'analyser les développements des parties relatifs à la régularité de la cession des créances entre la Ville et SOCIETE2.) et à l'entrée dans les lieux de SOCIETE1.).

Il en va de même et pour le même motif des développements des parties en instance d'appel quant au mécanisme du fournisseur par défaut, visé dans la loi précitée de 2007.

SOCIETE1.) critique ensuite les juges de première instance en ce qu'ils ont retenu sa responsabilité délictuelle en ce qui concerne la période non prescrite et en ce qu'ils ont déclaré, d'une part, la demande en paiement de SOCIETE2.) fondée de ce chef en son principe et, d'autre part, ordonné une expertise.

SOCIETE1.) estime que c'est à tort que le tribunal, après avoir écarté l'argument de SOCIETE2.) selon lequel elle aurait effectué des manipulations sur le compteur, a retenu sa responsabilité au motif qu'elle aurait agi avec négligence en consommant de l'électricité sans entrer en contact avec le gestionnaire du réseau électrique de la Ville d'ADRESSE4.)-

Elle donne à considérer qu'elle fait partie d'un groupe belge SOCIETE5.) (récemment renommé SOCIETE5.) qui exploite plus de 200 magasins en Belgique et au Luxembourg sous les enseignes SOCIETE4.) et SOCIETE6.). Elle n'aurait, à la suite d'une erreur d'encodement des factures d'électricité par une salariée, pas décelé le problème relatif à la consommation d'électricité du magasin d'ADRESSE4.). Elle prétend, comme en première instance, qu'elle est profane en la matière et qu'elle n'avait ni d'obligation de conclure un contrat avec SOCIETE2.) ni d'obligation d'information à l'égard de cette dernière.

Au contraire, il aurait appartenu à SOCIETE2.) d'informer le client final des conditions de la fourniture par défaut. SOCIETE2.) aurait, en effet, eu la possibilité en vertu de la loi du 1^{er} août 2007 précitée de vérifier l'utilisation de l'électricité dépendante de son réseau et d'en sanctionner les abus.

SOCIETE2.) n'aurait cependant rien fait.

SOCIETE1.) estime qu'elle n'aurait pas commis de négligence ou de faute. Si une quelconque faute ou négligence devait être retenue, il y aurait lieu à exonération totale, sinon partielle dans son chef en raison de la faute exclusive de SOCIETE2.) qui avait, pendant des années, la possibilité de procéder au relevé du compteur.

SOCIETE2.) demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu la responsabilité délictuelle de SOCIETE1.). En ordre subsidiaire, elle réitère sa base subsidiaire de l'enrichissement sans cause.

Elle fait valoir que l'électricité est dans le commerce et est payante.

SOCIETE1.) serait un professionnel et aurait, en connaissance de cause, volontairement consommé de l'électricité sans la payer.

Le propre de la responsabilité délictuelle est de rendre l'auteur d'un comportement déterminé responsable des suites dommageables du moindre écart de conduite. Il suffit de la faute la plus légère pour être responsable et cela pleinement. L'étendue de la responsabilité n'est pas subordonnée au

degré de la faute. Au regard de l'obligation de réparation, la simple négligence est assimilée à une faute (cf Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^{ème} éd. page 76 et svts).

L'omission peut également être fautive et engager la responsabilité de celui qui, par son abstention, a causé un dommage (op cit page 80).

SOCIETE1.) ne conteste pas, comme en première instance, la consommation de l'électricité sur la période litigieuse.

C'est d'abord à bon droit et par une motivation à laquelle la Cour d'appel se rallie que les juges de première instance ont écarté l'offre de preuve par l'audition de témoins de SOCIETE2.), libellée plus haut, au motif qu'elle ne tendait pas à prouver l'origine des manipulations alléguées. C'est dès lors aussi à juste titre qu'ils ont retenu qu'il n'est pas prouvé que SOCIETE1.) a effectué des manipulations sur le compteur.

S'il est certes vrai que SOCIETE2.) avait la possibilité de vérifier l'utilisation de l'électricité dépendante de son réseau et d'accéder aux compteurs et qu'il n'est pas établi que SOCIETE1.) a intentionnellement consommé de l'électricité sans paiement en contrepartie, il n'en demeure pas moins que pendant des années, elle a consommé de l'électricité sans la payer et sans être en possession d'un contrat de fourniture d'électricité.

SOCIETE1.) a ainsi agi avec négligence.

Elle ne saurait se retrancher derrière le fait que pendant des années, les factures d'électricité d'un autre magasin auraient été erronément encodées au nom du magasin d'ADRESSE4.) et que d'autres magasins de la Ville d'Esch-sur-ADRESSE2.) se trouvaient dans la même situation pour échapper à la responsabilité lui incombant en tant qu'utilisateur du réseau électrique.

Une faute exonératoire dans le chef de SOCIETE2.) laisse, au vu de ce qui précède, d'être établie.

La responsabilité délictuelle de SOCIETE1.) dans la réalisation du préjudice allégué par SOCIETE2.) est partant engagée en principe et le jugement entrepris est à confirmer de ce chef.

Il n'y a dès lors plus lieu d'analyser les développements relatifs au régime de la fourniture par défaut prévu par l'article 4 de la section II de la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et de la procédure de défaillance de paiement prévue à l'article 2(8) de la même loi.

Le jugement n'est pas critiqué en ce qu'il a dit que les montants réclamés par SOCIETE2.) pour la période du 8 août 2019 au 29 septembre 2019 ne sont pas dus au motif qu'ils ont été réglés.

SOCIETE1.) critique cependant le jugement en ce qu'il a ordonné une expertise afin de permettre à SOCIETE2.) d'évaluer son dommage. Elle estime

qu'à défaut de toute pièce probante, ce serait à tort qu'une expertise a été ordonnée. Une mesure d'instruction ne saurait, en effet, suppléer à la carence de preuve de SOCIETE2.).

SOCIETE1.) donne encore à considérer que la facture litigieuse ne se réfère pas à un relevé contradictoire des compteurs pour la période litigieuse, que le mode de calcul n'est pas indiqué et qu'elle ne permet pas la vérification de la consommation mensuelle pour chaque année. Il s'y ajouterait que SOCIETE2.) a elle-même indiqué avoir pratiqué des tarifs inférieurs à ceux du marché, au titre de soi-disant geste commercial, qu'elle n'aurait pu cependant expliquer ni justifier par pièces.

SOCIETE2.) conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il a ordonné une expertise.

A l'appui de sa demande en indemnisation, elle produit sa facture du 8 octobre 2019.

SOCIETE2.) explique que le compteur n'a jamais été en service avant 2002 et qu'au fil du temps de 2002 à 2019, le prix de l'électricité a varié en fonction des prix du marché. Elle aurait, pour les années 2002 à 2019, étalé les consommations et appliqué les tarifs d'électricité standard historiques. Elle aurait supposé que SOCIETE1.) eût consommé le même volume d'énergie une année après l'autre et eût donc divisé au prorata le nombre de kilowats en années. Elle n'aurait pas pris en compte l'érosion monétaire.

S'il est vrai qu'aux termes de l'article 349 du Nouveau Code de procédure civile, les mesures d'instruction peuvent être ordonnées en tout état de cause, dès lors que le juge ne dispose pas d'éléments suffisants pour statuer et que selon l'article 59 du même Code, le juge a le pouvoir d'ordonner d'office toutes les mesures d'instruction légalement admissibles, l'article 351, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile prévoit cependant qu'une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve.

SOCIETE2.) se base sur une simple estimation de la consommation et fourniture d'électricité, mais ne fournit aucune pièce probante à l'appui de cette estimation.

A ce titre, SOCIETE2.) se borne à affirmer que la consommation historique d'électricité de SOCIETE1.) peut être évaluée ex post de façon précise et détaillée même dans les cas où il manque certaines données.

En plus, il n'est pas établi qu'une expertise effectuée actuellement permettrait d'établir la consommation d'électricité réelles et exactes pour la période litigieuse non prescrite.

Dès lors et à défaut de toute pièce appuyant son estimation unilatérale, c'est à tort que les juges de première instance ont ordonné une expertise, étant donné

qu'elle aurait pour but de suppléer la carence de la société SOCIETE2.) dans l'administration de la preuve de ses prétentions.

Le jugement est à réformer de ce chef.

A titre subsidiaire, SOCIETE2.) déclare agir sur base de l'article 1375 du Code civil.

Pour que l'action fondée sur l'enrichissement sans cause, encore appelée action de in rem verso, aboutisse, plusieurs conditions sont requises :

- un enrichissement du défendeur,
- un appauvrissement corrélatif du demandeur,
- l'absence de cause de l'enrichissement,
- l'absence de toute autre action pour l'appauvri d'obtenir satisfaction, l'action de in rem verso ayant un caractère subsidiaire.

Ainsi, l'action de in rem verso ne peut être admise qu'à défaut de toute autre action ouverte au demandeur ; elle ne peut l'être notamment pour suppléer une autre action que le demandeur ne peut intenter par suite d'une prescription, d'une déchéance ou forclusion ou par l'effet de l'autorité de chose jugée ou parce qu'il ne peut apporter les preuves qu'elle exige ou par suite de tout autre obstacle de droit ou encore en raison d'un obstacle de fait provenant de son chef.

L'action fondée sur l'enrichissement sans cause n'est recevable que si l'appauvri ne dispose d'aucune autre action naissant d'un contrat, d'un quasi-contrat, d'un délit, d'un quasi-délit ou de la loi.

SOCIETE2.) ne conclut pas de manière circonstanciée par rapport aux conditions à remplir pour prospérer dans sa demande basée sur l'article 1375 du Code civil, de sorte qu'au vu des principes énoncés ci-avant elle est à rejeter.

SOCIETE1.) critique les juges de première instance en ce qu'ils ne lui ont alloué que la somme de 300 EUR à titre de dommages et intérêts pour le préjudice lié aux frais de gardiennage en relation avec une coupure de l'électricité par SOCIETE2.) du 5 au 11 juin 2020.

Elle fait valoir que si c'est à juste titre que le tribunal a dit qu'en coupant l'électricité en raison du non-paiement de la facture litigieuse, SOCIETE2.) a violé ses obligations contractuelles de fourniture d'électricité, le tribunal a cependant retenu à tort sur base de l'article 7 des conditions générales que SOCIETE2.) n'avait pas commis de faute lourde ou un dol et qu'elle ne saurait obtenir indemnisation que pour les dommages directs, matériels, actuels et prévisibles qu'à hauteur du montant de 300 EUR.

SOCIETE1.) conteste avoir accepté les conditions générales. Aucune condition générale n'aurait été annexée au contrat du 8 août 2019 ni contresignée par ses soins. SOCIETE2.) ne pourrait, par une simple référence à son site internet, en déduire que l'ensemble des conditions générales pouvant s'y trouver s'appliquent automatiquement à chacun et donc à fortiori à SOCIETE1.).

Les conditions générales sur le site internet de SOCIETE2.) seraient difficilement trouvables. Il s'y ajouterait qu'il existe diverses conditions générales et que le contrat du 8 août 2019 ferait référence aux seules conditions générales de fourniture intégrée d'électricité et non pas aux autres conditions générales et de l'article 11 invoqué par SOCIETE2.).

SOCIETE1.) demande, par réformation, de lui allouer la somme de 11.435,22 EUR à titre de dommages et intérêts du chef du manque à gagner en raison de la coupure de courant du 5 au 11 juin 2020. Elle demande encore la somme de 5.000 EUR à titre de dommages et intérêts du chef de son « *préjudice d'atteinte à la réputation* » et la somme de 9.980,28 EUR à titre de frais supplémentaires, soit la somme de 3.475,41 EUR du chef d'une facture du 5 juin 2010 relative à un garde mobile et la somme de 6.504,87 EUR à titre de frais et honoraires d'avocat.

SOCIETE2.) demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a fait application de l'article 7 de ses conditions générales et qu'à défaut de faute lourde ou de dol, SOCIETE1.) ne saurait obtenir indemnisation que pour les dommages directs, matériels, actuels et prévisibles et ce uniquement à hauteur du montant de 300 EUR.

Elle conteste que le préjudice lié aux frais de gardiennage déboursés par SOCIETE1.) constitue un dommage direct.

SOCIETE2.) ne conteste pas le jugement entrepris en ce qu'il a retenu sa responsabilité contractuelle. Elle se limite à s'opposer à l'indemnisation demandée par SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 1135-1 du Code civil, les conditions générales d'un contrat préétablies par l'une des parties ne s'imposent à l'autre partie que si celle-ci a été en mesure de les connaître lors de la signature du contrat et si elle doit, selon les circonstances, être considérée comme les ayant acceptées.

Il appartient à celui qui se prévaut de ses conditions générales de rapporter la preuve de leur connaissance et de leur acceptation par le cocontractant (Olivier POELMANS : Droit des obligations au Luxembourg, page 497, Editions Journal des Tribunaux, 2016).

Lorsque la personne à laquelle les conditions générales sont opposées a apposé sa signature sur un contrat dans lequel il est mentionné que par sa signature elle déclare avoir reçu les conditions générales régissant le contrat, en avoir pris connaissance et en approuver les termes, elle ne peut pas contester leur opposabilité.

Il est expressément stipulé au contrat de fourniture intégrée d'énergie électrique signé entre parties le 8 août 2019 que « *le soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions générales de fourniture intégrée d'électricité, lesquelles font parties intégrantes du présent contrat, et les accepte sans réserve* », de sorte que SOCIETE1.) est censée en avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

Il est dit à l'article 7 de ces conditions que :

« Dans tous les cas dans lesquels la responsabilité du Fournisseur pourrait être engagée, celle-ci est limitée aux dommages directs, matériels, actuels et prévisibles subis par le Client. Sont considérés notamment comme dommages indirects n'engageant pas la responsabilité du Fournisseur, les pertes de production, les gains manqués et/ou toutes autres pertes subies. En tout état de cause et sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du Fournisseur, le montant d'un éventuel dédommagement ne pourra dépasser l'équivalent à 300.- euros par sinistre, le tout étant limité à deux sinistres par an. »

Il résulte de cette clause que dans tous les cas la responsabilité du fournisseur est limitée aux dommages directs, matériels et prévisibles et que l'indemnisation de ce chef ne pourra, sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle, dépasser la somme de 300 EUR par sinistre. Il en résulte également que sont exclus les dommages indirects tel que les pertes de production, les gains manqués ou toutes autres pertes subies.

La demande de SOCIETE1.) pour autant qu'elle tend à la condamnation de SOCIETE2.) au titre du manque à gagner, expressément exclu par l'article 7 précité, a dès lors, à juste titre, été déclarée non fondée en première instance.

C'est aussi à bon droit que les juges de première instance ont déclaré la demande relative au « *préjudice d'atteinte à la réputation* » non fondé alors que ce préjudice, à le supposer établi, ne constitue pas un préjudice direct en relation avec la coupure d'électricité par SOCIETE2.).

En ce qui concerne les frais de gardiennage les juges de première instance sont à confirmer en ce qu'ils ont dit que ce préjudice constitue un préjudice direct, matériel et prévisible à la suite de la coupure d'électricité par SOCIETE2.), de sorte qu'il est indemnisable.

SOCIETE1.) estime que c'est à tort que les juges de première instance ont limité sa demande de ce chef à la somme de 300 EUR et en ce qu'ils ne lui ont pas alloué la somme de 3.475,41 EUR du chef d'une facture de garde du 5 juin 2020 au 11 juin 2020.

Il est dit à l'article 7 « *en tout état de cause et sauf en cas de faute lourde ou intentionnelle du Fournisseur, le montant d'un éventuel dédommagement ne pourra dépasser l'équivalent à 300.- euros par sinistre, le tout étant limité à deux sinistres par an* ».

Il convient d'abord de relever que la question de la consistance du dol et de la faute lourde équipollente au dol a fait l'objet de multiples décisions de justice et de nombreux commentaires doctrinaux en France. En ce qui concerne la faute lourde équipollente au dol, cette notion est passée d'une notion subjective, se focalisant sur l'appréciation du comportement de l'auteur des agissements prétendument dolosifs, vers une conception objective, prenant en considération l'importance de l'obligation méconnue et les conséquences de son inexécution pour son créancier.

Cette évolution vers une tendance objective a été arrêtée par un arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 29 juin 2010 qui a retenu que *« la faute lourde ne peut résulter du seul manquement à une obligation contractuelle, fit-elle essentielle, mais doit se déduire de la gravité du comportement du débiteur »*.

La faute lourde est une erreur, une négligence impardonnable qui la distingue de la faute simple parce qu'elle marque la bêtise du débiteur. Il s'agit d'une négligence d'une extrême gravité dénotant l'inaptitude du débiteur à l'accomplissement de la mission contractuelle. Alors que l'auteur d'une faute intentionnelle ou dolosive est animé par la volonté de nuire, la faute lourde ne suppose aucune conscience du tort causé au créancier.

Une faute intentionnelle exige non seulement un manquement volontaire du débiteur à ses obligations, mais également la volonté de nuire aux intérêts du contractant. La faute intentionnelle est par ailleurs un comportement illicite avec la volonté de causer un dommage. L'extension de la faute intentionnelle à la mauvaise foi est approuvée car elle permet de sanctionner la faute la plus grave d'un comportement qui consiste dans une négation pure et simple de l'engagement contractuel (J.Cl code civil, art 1146 à 1155 ; fasc 11-20, Droit à réparation, Conditions de la responsabilité, n° 23 et svts).

Il s'ensuit que pour qu'il puisse être reproché à SOCIETE2.) d'avoir commis une faute lourde ou d'avoir agi dolosivement dans l'exécution de ses obligations contractuelles, il faut que soit établie la preuve d'un comportement répréhensible dans son chef, allant au-delà d'une faute simple.

Il est constant en cause que les parties ont conclu le contrat les liant en date du 8 août 2019. La coupure d'électricité par SOCIETE2.) a eu lieu du 5 juin au 11 juin 2020, soit après la conclusion de ce contrat.

SOCIETE2.) ne conteste pas qu'elle a procédé à cette coupure en raison du fait que SOCIETE1.) n'avait pas payé la facture litigieuse du 8 octobre 2019 relative à la consommation d'électricité pour une période antérieure au contrat.

Le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a retenu que SOCIETE2.) a violé son obligation contractuelle de fourniture d'électricité et que SOCIETE1.) est en principe en droit de réclamer une indemnisation pour les dommages subis.

Il est, au vu de tout ce qui précède, incontestable que SOCIETE2.) a procédé à la coupure de l'électricité pour forcer SOCIETE1.) au paiement de la facture

litigieuse. En procédant en outre à cette coupure dans la semaine précédant la fête des mères, SOCIETE2.) savait pertinemment qu'elle allait causer un préjudice à SOCIETE1.).

La Cour d'appel ne saurait suivre le raisonnement des juges de première instance en ce qu'ils ont dit « *qu'aucune faute lourde ni aucun dol ne sont établis dans le chef de SOCIETE2.) qui s'est crue fondée à couper l'électricité à SOCIETE1.) dans la mesure où dette dernière ne lui avait pas réglé la facture litigieuse* ».

Il convient, au vu de tout ce qui précède, de retenir qu'en agissant de la sorte, SOCIETE2.) a agi de façon volontaire et intentionnelle pour causer un dommage à SOCIETE1.).

Elle a partant commis une faute lourde, de sorte qu'en application de l'article 7, il n'y a pas lieu de limiter le dédommagement des frais de gardiennage déboursés par SOCIETE1.) à la somme de 300 EUR, mais de lui allouer par réformation la somme de 3.475,41 EUR du chef de la facture SOCIETE7.) du 15 mai 2020.

En ce qui concerne les frais d'avocat du montant de 6.504,87 EUR, SOCIETE1.) se limite à produire une note d'honoraires d'un montant total de 9.186,65 EUR sans pour autant produire de preuve de paiement de cette note, de sorte que la demande y relative est d'ores et déjà à rejeter, faute de preuve du préjudice allégué, sans qu'il y ait lieu d'analyser son lien direct avec la coupure d'électricité du 5 juin au 11 juin 2020.

Au vu des éléments de la cause et de l'issue de l'instance d'appel, il ne paraît pas inéquitable de laisser à charge de chacune de parties des sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, de sorte qu'elles sont à débouter de toutes leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure tant pour la première instance que pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière commerciale selon la procédure civile ?, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal partiellement fondée,

dit l'appel incident non fondé,

réformant

dit la demande principale de la société en commandite simple SOCIETE2.) SARL & CO SECS pour la période antérieure au 8 octobre 2014 irrecevable pour être prescrite,

dit la demande non fondée sur base de la responsabilité délictuelle pour la période allant du 9 octobre 2014 au 7 août 2019,

dit qu'il n'y a pas lieu à expertise judiciaire,

condamne la société en commandite simple SOCIETE2.) SARL & CO SECS à payer à la société anonyme SOCIETE1.) à titre de dommages et intérêts la somme de 3.475,41 EUR,

confirme le jugement entrepris pour le surplus, sauf en ce qui concerne les frais et les indemnités de procédure,

déboute les parties de toutes leurs demandes en obtention d'une indemnité de procédure pour les deux instances,

condamne la société en commandite simple SOCIETE2.) SARL & CO SECS aux frais et dépens des deux instances avec distraction au profit de la société à responsabilité limitée MOLITOR AVOCATS A LA COUR sur ses affirmations en droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.